

COMMUNE DE MUTZENHOUSE
PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 MAI 2019

Sous la présidence de M. Pascal WICKER, Maire

Présents : STEINMETZ-BORNERT Gérard, LUX Patrick, GERBER Robert, WINKEL Yannick, LECHNER Audrey, GRAUFFEL Didier, BORNERT Isabelle, JOST Bertrand, JACOBY-KIEFFER Florence

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur JOST Bertrand est nommé comme secrétaire de la séance de ce jour.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Approbation du Procès-verbal du 15 avril 2019

Le procès-verbal de la séance du 15 avril 2019 est adopté à l'unanimité par les membres présents.

DCM 2019-44

1– Commande public

1.3 – Convention de mandat

Adhésion à la plate forme « Alsace Marchés-publics »

Soucieux de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, la région Grand-Est, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la ville et la communauté urbaine de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération ont créé la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) dédiée à la passation des marchés publics. Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 pour l'ensemble de ces sept collectivités et produit déjà des résultats encourageants.

En tant que guichet unique offert aux entreprises et notamment aux PME, la plateforme « Alsace Marchés Publics » a vocation à accroître le rayonnement de la commande publique alsacienne. C'est pourquoi, après décision des élus des sept collectivités a été décidé l'ouverture de la plateforme à l'ensemble des collectivités alsaciennes.

A compter du second semestre 2013, la plateforme a été ouverte gratuitement, par délibérations concordantes des membres fondateurs, à de nouvelles collectivités (communes, intercommunalités d'Alsace). Celle-ci est désormais utilisée par plus de 10 000 entreprises et 250 collectivités alsaciennes.

Le Département du Haut-Rhin assure la coordination du groupement de commandes à compter du 1^{er} septembre 2017. L'adhésion se fait par approbation d'une convention qui prendra fin à l'échéance du marché en cours avec la société qui héberge et maintient la plateforme, à savoir jusqu'au 31 août 2019. Une charte d'utilisation définit les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- *APPROUVE la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » figurant en annexe*
- *AUTORISE le Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion*
- *AUTORISE le Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation*

Adopté à l'unanimité

DCM2019-45

5– Institutions et Vie Politique

5.7 – Intercommunalité

Transfert des compétences Eau et Assainissement à la Communauté de Communes

Les communes membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date de publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026.

Pour ce faire, un mécanisme de minorité de blocage permet de faire obstacle au transfert obligatoire de ces compétences jusqu'au 1er janvier 2026.

L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins de 25% des communes membres représentant 20% de la population intercommunale. Les délibérations doivent être adoptées avant le 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la loi, le SICTEU de Hochfelden et Environs subsistera, mais- en cas de transfert de compétence, c'est la communauté de communes qui désignera les représentants qui y siégeront.

Si les communes font valoir la minorité de blocage, les délégués resteront communaux et seront désignés par les communes.

Le Conseil Municipal est invité à s'exprimer sur le transfert au 1er janvier 2020 de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214- 21 et L5216-5

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn n'exerçait pas, à la date de la publication de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, les compétences « assainissement » à titre optionnel ou facultatif ;

Considérant que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 permet aux communes membres de délibérer afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026 ;

Eu égard à l'importance de la réorganisation qu'induirait le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes, aux enjeux techniques et financiers liés aux engagements et projets en cours du syndicat, il est nécessaire de se donner du temps pour étudier de manière fine les incidences et préparer sereinement les évolutions induites par la loi NOTRe. Il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert des compétences relatives à l'assainissement à la communauté de communes. Le transfert serait alors reporté au 1er janvier 2026.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Refuse** le transfert obligatoire des compétences « assainissement » à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au 1er janvier 2020 ; Charge le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Adoptée à l'unanimité

DCM2019-46

5– Institutions et Vie Politique

5.7 – Intercommunalité

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn : Avis sur le PLUi arrêté

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg, approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016, le 21/10/2016 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 15/12/2015 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi au sein du Conseil Municipal en date du 6 avril 2017 ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi au sein du Conseil Communautaire en date du 27/04/2017 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/02/2019 arrêtant le projet de PLUi ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Le PLUi est le document d'urbanisme qui traduit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire intercommunal pour les années à venir, et fixe en conséquence les règles et orientations relatives à l'utilisation du sol. Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées.

L'élaboration du PLUi, engagée en 2015 par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, a fait l'objet, tout au long des études, d'une concertation avec le public, d'échanges avec les Personnes Publiques Associées et de travaux en collaboration avec les Communes membres.

Le 28 février 2019, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a arrêté le projet de PLUi. En application des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de cette date pour émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le Maire présente le PLUi et les dispositions du règlement qui concernent la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- S'abstient d'émettre un avis aux dispositions du règlement du projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn arrêté le 28/02/2019 qui concernent directement la Commune
- .Les membres du conseil municipal considèrent que la complexité du règlement (117 pages) afférent au PLUi ne permet pas d'émettre un avis éclairé et motivé sur ce document.
- **DIT QUE :**
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Abstention : 10 (à l'unanimité)